



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 décembre 2017

[...]

[...]

Objet : *un avis toutes-boîtes unilingue néerlandais de l'Agence flamande de la Mobilité, destiné aux habitants de la commune de Drogenbos les avertissant de prochains travaux*

Monsieur,

En sa séance du 8 décembre 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Drogenbos, concernant un avis toutes-boîtes unilingue néerlandais de l'Agence flamande de la Mobilité, destiné aux habitants de la commune les avertissant de prochains travaux.

A la demande de renseignements de la CPCL, le service interrogé fait prévaloir le principe de l'homogénéité de la région linguistique de langue néerlandaise. Il fait également savoir qu'il était mentionné dans l'avis toutes-boîtes en langue néerlandaise que la traduction française pouvait être consultée via un lien sur le site ou par simple demande auprès de l'Agence flamande de sécurité routière.

* * *

Un document « toutes-boîtes » constitue un avis ou une communication au public.

L'Agence flamande de sécurité routière est un service décentralisé de l'exécutif flamand au sens de la loi ordinaire de réforme institutionnelle du 9 août 1980.

Conformément à l'article 36, § 2 de ladite loi, pour les avis et communications destinés au public, les services exécutifs décentralisés sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes.

En vertu de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public avec une priorité au néerlandais.

En effet, contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur le même pied d'égalité, les communes périphériques appartiennent à la région unilingue de langue néerlandaise, région dotée de régimes

particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects (e.a. avis 43.102 du 20 janvier 2012).

Afin de réaliser la priorité précitée, la jurisprudence constante de la CPCL consiste à ce que le texte néerlandais précède le texte français en région de langue néerlandaise, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.¹

La plainte est recevable et fondée.²

Copie de la présente, est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

¹ CPCL-avis n° 22.229 du 18 novembre 1992 ; 24.166 du 25 novembre 1993 ; 28.037B du 12 juin 1997 ; 43.044 du 10 juin 2011 ; 43.083 du 25 novembre 2011 ; 45.044 du 7 juin 2013 ; 45.134 du 27 juin 2014.

² Dans le même sens : CPCL – avis n° 47.015 du 22 janvier 2016 ; 47.242 du 26 février 2016.